

PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PREFET

Paris, le - 4 NOV. 2008

ARRETE N° 2008-00751

**portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques
du 2ème au 5ème groupes, de 22 h 30 à 7 h 00, ainsi que de
la consommation de ces boissons, sur le domaine public,
de 16 h 00 à 7 h 00 dans certaines voies
du 2ème arrondissement de Paris**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2008-00395 du 17 juin 2008 fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Considérant que des troubles et des nuisances sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool, sur le domaine public, dans certaines voies du 2^{ème} arrondissement ;

Considérant qu'il a été établi qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violence commis dans ce secteur sont directement liés à la consommation d'alcool ;

Considérant que la vente à emporter de boissons alcooliques, particulièrement en période nocturne, peut être à l'origine de tels comportements et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La vente à emporter de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes, est interdite de 22 h 30 à 7 h 00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- la rue Réaumur dans sa partie comprise entre la rue d'Aboukir et le boulevard de Sébastopol,
- le boulevard de Sébastopol dans sa partie comprise entre la rue Réaumur et la rue Etienne Marcel,
- la rue Etienne Marcel dans sa partie comprise entre le boulevard de Sébastopol et la rue Montmartre,
- la rue Montmartre dans sa partie comprise entre la rue Etienne Marcel et la rue d'Aboukir,
- la rue d'Aboukir dans sa partie comprise entre la rue Montmartre et la rue Réaumur.

Article 2

La consommation de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes, sur le domaine public, est interdite, de 16 h 00 à 7 h 00, dans le périmètre fixé à l'article 1^{er}, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

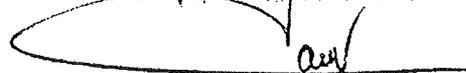
Article 3

L'arrêté n°2006-21563 du 22 décembre 2006 est abrogé.

Article 4

Le Directeur de la Police Urbaine de Proximité, le Directeur de la Police Judiciaire, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet dès sa publication au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Secrétaire du Cabinet



Christian LAMBERT